Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

AMA - ORGATEC

Société par actions simplifiée
au capital de 60 823 euros
Siège social : 53 Rue Grignan, 13006 MARSEILLE
451 070 643 RCS Marseille

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUILLET 2026

CERTIFIES CONFORMES

Signé par :
Matthieu CAPUONO
B6A3EC7B0B2849C...

Le Président

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Table des articles

CHAPITRE 1 FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE 5
1. FORME 5
2. OBJET 5
3. DENOMINATION SOCIALE 5
4. SIEGE SOCIAL 6
5. DUREE 6
CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS 6
6. APPORTS 6
7. CAPITAL SOCIAL 7
8. COMMUNICATION ET INSCRIPTION 7
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL 7
10. LIBERATION DU CAPITAL 7
11. COMPTES COURANTS 8
CHAPITRE 3 ACTIONS 8
12. FORME DES ACTIONS 8
13. TRANSFERT D'ACTIONS 8
13.1. NEGOCIABILITE 8
13.2. AGREMENT 8
14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 10
15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 11
16. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 11
17. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE 11
CHAPITRE 3 ASSOCIES 12
18. ASSOCIES TECHNIQUES 12
19. INDEPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES EXPERTS-COMPTABLES 12
19.1. EXCLUSIVITE DU CONTROLE ORDINAL 12
19.2. SIGNATURE ET RESPONSABILITE PERSONNELLES 13
19.3. AUTONOMIE TECHNIQUE 13
19.4. FINALITE DE L'ORGANISATION COLLECTIVE 13
19.5. REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE 13
20. INDEPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES COMMISSAIRES AUX COMPTES 13
20.1. EXCLUSIVITE DU CONTROLE LEGAL ET PROFESSIONNEL 13
20.2. SIGNATURE ET RESPONSABILITE PERSONNELLES 14

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

20.3. AUTONOMIE TECHNIQUE 14
20.4. FINALITE DE L'ORGANISATION COLLECTIVE 14
20.5. REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES 14
21. AUTRES ASSOCIES 14
CHAPITRE 4 REPRESENTATION DE LA SOCIETE 15
22. PRESIDENT 15
23. DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES 15
24. POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES 16
25. DISPOSITIONS COMMUNES 17
26. COMITES 17
CHAPITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 17
27. COMPETENCE 17
28. MAJORITE 18
29. MODE DE CONSULTATION 18
30. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES 18
31. ORDRE DU JOUR 19
32. ACCES AUX ASSEMBLEES 19
33. FEUILLE DE PRESENCE 20
34. BUREAU D'ASSEMBLEE 21
35. MODALITES DE VOTE 21
36. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES 22
37. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES 22
38. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE 22
39. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 22
40. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL 23
41. INVITES 23
CHAPITRE 6 CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE 23
42. COMMISSAIRE AUX COMPTES 23
43. REPRESENTATION SOCIALE 23
44. CONVENTIONS REGLEMENTEES 24
45. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 24
CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS 25
46. EXERCICE SOCIAL 25
47. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 25

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

48. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 25
49. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 26
CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 27
50. TRANSFORMATION 27
51. DISSOLUTION 27
52. LIQUIDATION 28
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES 28
53. NOTIFICATION 28
54. CONTESTATIONS 28

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

CHAPITRE 1 FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE

1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 27 novembre 2003.

Par décision du 30 juillet 2026 elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les articles L821-13 à L821-24 du Code de commerce, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et l'article L 821-16 du Code de commerce.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Seuls peuvent être offerts au public des titres financiers excluant l'accès, même différé ou conditionnel, au capital.

2. OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit.

La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, compatibles avec celui-ci et susceptibles de se révéler nécessaires, et ce dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts propre à chaque profession et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses membres.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est AMA - ORGATEC.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents de la société et destinés aux tiers, notamment les actes professionnels, lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale :

- de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régional des commissaires aux comptes auprès desquels la société est inscrite ;
- des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 53 Rue Grignan, 13006 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 27.

Le siège social est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège est fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci. Si le plus grand nombre d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social. Si la société transfère son siège social hors du ressort de la compagnie régionale à laquelle elle est rattachée, elle en informe sans délai la Haute autorité.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1) Lors de sa constitution suivant acte SSP en date à Marseille du 27 Novembre 2003, enregistré à Marseille (RP 1er Sud) le 28 Novembre 2003, bordereau n°2003/653, case n° 1, une somme en numéraire de soixante mille euros, ci :

SOIXANTE MILLE EUROS, ci	60 000 €
à reporter	60 000 €
Report	60 000 €

qui a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque « BANQUE NATIONALE DE PARIS » agence de Marseille – Place Castellane avant la signature des statuts.

2) Lors de la fusion renonciation par absorption de la SA « SEC - ORGATEC » décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006 : il n'y a pas eu d'augmentation de capital en suite de l'annulation, par compensation avec les éléments apportés, des titres de participation possédés.

3) Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2026, il a été approuvé l'apport en nature par Monsieur Christophe Sollazo de 800 actions de la société MLS Expertises et Conseils, évalué à la somme de 207 887,60 euros, et décidé en conséquence une augmentation du capital social d'un montant de 823 euros par création et émission de 823 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

assorties d'une prime d'apport de 206 867,26 euros et d'une soulte d'un montant global de 197,34 euros au versement de laquelle l'apporteur a définitivement renoncé.

TOTAL DES APPORTS représentant le montant du capital social ci-après énoncé :
SOIXANTE MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS, ci,..... 60 823 €

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille huit cent vingt-trois euros (60 823 €).

Il est divisé en soixante mille huit cent vingt-trois (60 823) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

8. COMMUNICATION ET INSCRIPTION

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre des Experts comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 27.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Ainsi (i) les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote et (ii) les commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce (ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne) détiennent la majorité des droits de vote de la société.

10. LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par notification adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

CHAPITRE 3 ACTIONS

12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

13. TRANSFERT D'ACTIONS

13.1. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit du nouvel associé. L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information à la Haute autorité de l'audit.

13.2. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L 821-25 du Code de Commerce, et sauf si la société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions ou de droits sur des actions ou valeurs mobilières, à un tiers (non associé de la Société) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

L'associé souhaitant transférer une ou plusieurs actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou droits sur ces actions ou valeurs mobilières à un ou plusieurs tiers devra adresser une notification écrite au Président de la Société.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie de l'offre du tiers qui devra être ferme, irrévocable, entièrement financée, et indiquer :

(i) le nombre et la nature des actions, valeurs mobilières ou droits sur les actions ou valeurs mobilières concernés,
(ii) le prix offert pour l'ensemble des actions, valeurs mobilières ou droits sur les actions ou valeurs mobilières concernés, les conditions de paiement et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce prix,
(iii) si le tiers est une personne physique, ses nom, prénom et adresse,
(iv) si le tiers est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et l'identité de la ou des personnes qui le dirigent et le contrôlent directement et de façon ultime.

Dans un délai de trois mois suivant la date de réception par le Président de la notification, la collectivité des associés devra être consultée par le Président ou de ses membres aux fins de statuer sur l'agrément.

Les associés peuvent, lors de leur consultation collective ou préalablement à celle-ci, renoncer unanimement à ce que la demande d'agrément soit notifiée au Président de la Société.

Sa décision n'a pas à être motivée.

L'associé sera informé par le Président de la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse à la demande de transfert, à l'issue du délai de trois mois susvisé, l'agrément sera réputé avoir été refusé.

En cas d'agrément, le transfert sera régularisé au profit du tiers agréé sur présentation de l'ordre de mouvement relatif au transfert qui devra être remis à la Société dans les quinze jours suivant la notification de la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réalisation du transfert des actions ou valeurs mobilières donnant droit à des actions ou droits sur des actions ou valeurs mobilières concernés dans ce délai, l'associé sera réputé avoir renoncé audit transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé ne pourra, à peine de nullité, procéder au transfert projeté, et disposera d'un délai de huit jours, à compter de la réception de la décision ayant statué sur l'agrément ou du défaut de réponse à l'issue du délai trois mois visé ci-dessus, pour faire savoir au Président s'il renonce ou non à son projet de transfert. L'absence de réponse vaudra renonciation de l'associé au projet de transfert.

Dans le cas où l'associé ne renoncerait pas à son projet de transfert, la collectivité des associés sera tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant droit à des actions ou droits sur des actions ou valeurs mobilières concernés par la Société, avec faculté de substitution possible au

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

bénéfice de toute personne en ce compris tout associé). A défaut d'accord, le prix sera fixé en application de l'article 1843-4 du Code de commerce.

L'associé ayant notifié une demande d'agrément pourra toujours renoncer au transfert projeté, même après détermination du prix à dire d'expert.
Lorsque les actions ou valeurs mobilières donnant droit à des actions ou droits sur des actions ou valeurs mobilières concernés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où les actions ou valeurs mobilières donnant droit à des actions ou droits sur des actions ou valeurs mobilières concernés sont acquis par un/des associés de la Société ou par un ou plusieurs tiers agréés, le Président notifie à l'associé les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires au transfert devront être remis par l'associé à ou aux acquéreurs à la date fixée par ceux-ci, en contrepartie du paiement de l'intégralité du prix.

Dans l'hypothèse où l'associé serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le ou les acquéreurs pourront consigner à la Caisse des dépôts et consignation le prix des actions ou valeurs mobilières donnant droit à des actions ou droits sur des actions ou valeurs mobilières concernés dont le transfert n'aurait pas été obtenu. Dans ce cas, le transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de mouvements de titres et dans les comptes d'actionnaires.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Quelques soient les droits attachés aux actions, les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 détiennent plus des deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions et les commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce (ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne) détiennent la majorité des droits de vote de la société pour toutes les décisions.

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

16. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

17. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

L'Associé Technique expert-comptable qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité de L'Associé Technique expert-comptable, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

L'Associé Technique commissaire aux comptes qui cesse d'être inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité de l'Associé Technique commissaire aux comptes, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste établie par la Haute autorité de l'audit a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce (ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne), il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

CHAPITRE 3 ASSOCIES

18. ASSOCIES TECHNIQUES

Dans les présents statuts, un « Associé technique » désigne une personne physique qui réunit cumulativement les conditions suivantes :

(i). être inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables en application de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable (ci-après l'« Ordonnance »), et à ce titre soumise au pouvoir disciplinaire exclusif de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre ou, éventuellement de façon cumulative, être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes tenue par la Haute Autorité de l'Audit, conformément aux articles L. 821-1 et suivants du Code de commerce, et à ce titre soumise au pouvoir disciplinaire de ladite autorité ;

(ii). exercer au sein de la Société la profession d'expert-comptable ou, éventuellement de façon cumulative, de commissaires aux comptes, conformément à l'objet social défini à l'Article 2 ci-dessus ;

(iii). détenir, directement ou indirectement, au moins une (1) action de la Société.

19. INDÉPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES EXPERTS-COMPTABLES

La profession d'expert-comptable étant une profession réglementée, les Associés techniques exercent leurs fonctions techniques d'expert-comptable au sein de la Société dans des conditions excluant tout lien de subordination juridique à l'égard de la Société et caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

19.1. Exclusivité du contrôle ordinal

Les Associés techniques exercent leurs fonctions techniques d'expert-comptable sous le seul contrôle de l'Ordre des experts-comptables et des instances ordinales disposant à leur égard

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

d'un pouvoir disciplinaire, et notamment de la Chambre nationale de discipline. Aucun organe de la Société, ni aucun autre Associé technique, Actionnaire, dirigeant ou préposé de la Société, ne dispose, à l'égard des Associés techniques dans l'exercice de leurs fonctions techniques, du pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements au sens du droit du travail.

19.2. Signature et responsabilité personnelles

En application de l'article 12 de l'Ordonnance, chaque Associé technique est seul signataire des lettres de mission relatives aux missions qui lui sont confiées et est personnellement responsable des travaux exécutés sous sa signature. Cette responsabilité personnelle et ordinale, intransmissible, ne peut être ni recueillie ni assumée par la Société. La Société ne peut donner aucune instruction aux Associés techniques quant au contenu des prestations effectuées sous leur signature, ni en contrôler l'exécution technique, ni en sanctionner les éventuels manquements déontologiques ou professionnels, ce pouvoir appartenant exclusivement à l'Ordre des experts-comptables.

19.3. Autonomie technique

Les Associés techniques disposent d'une totale autonomie dans l'exercice de leurs fonctions techniques, notamment dans la conduite des missions, les choix techniques et professionnels qu'ils opèrent, les opinions qu'ils émettent et les diligences qu'ils mettent en œuvre. Les directives d'organisation susceptibles d'être rendues nécessaires par le fonctionnement collectif de la Société, notamment en matière d'acceptation des missions, de contrôle qualité interne, de gestion des conflits d'intérêts, de lutte contre le blanchiment ou de respect des règles déontologiques, ne constituent pas l'exercice d'un pouvoir hiérarchique sur les fonctions techniques et ne remettent pas en cause cette autonomie.

19.4. Finalité de l'organisation collective

L'organisation de la Société a pour seul objet la mise en commun de moyens et la coordination de l'activité des Associés techniques, sans conférer à la Société, à l'un quelconque de ses organes ou à l'un quelconque des Associés techniques, un pouvoir hiérarchique dans l'exécution des missions techniques confiées aux autres Associés techniques.

19.5. Représentation de la Société dans l'exercice de la profession d'expert-comptable

La Société, pour l'exercice de la profession d'expert-comptable telle que définie à l'Article 2 ci-dessus, est représentée par les Associés techniques, chacun agissant dans le cadre et les limites des missions qui lui sont confiées et sous sa responsabilité personnelle et ordinale.

20. INDÉPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La profession de commissaire aux comptes étant une profession libérale réglementée soumise à des exigences renforcées d'indépendance résultant notamment de l'article L. 821-27 du Code de commerce, les Associés commissaires aux comptes exercent leurs fonctions au sein de la Société dans des conditions excluant tout lien de subordination juridique à l'égard de la Société et caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

20.1. Exclusivité du contrôle légal et professionnel

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Les Associés commissaires aux comptes exercent leurs fonctions sous le seul contrôle de la Haute Autorité de l'Audit, conformément aux articles L. 821-1 et suivants du Code de commerce, et des instances de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes disposant à leur égard d'un pouvoir disciplinaire. Aucun organe de la Société, ni aucun autre Associé commissaire aux comptes, Actionnaire, dirigeant ou préposé de la Société, ne dispose, à l'égard des Associés commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions, du pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements au sens du droit du travail.

20.2. Signature et responsabilité personnelles

En application de l'article L. 821-25 du Code de commerce, les missions du commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, et les rapports en résultant sont signés personnellement par l'Associé commissaire aux comptes responsable de leur contenu. Cette responsabilité personnelle, intransmissible, ne peut être ni recueillie ni assumée par la Société. La Société ne peut donner aucune instruction aux Associés commissaires aux comptes quant au contenu des prestations effectuées sous leur signature, ni en contrôler l'exécution technique, ni en sanctionner les éventuels manquements déontologiques ou professionnels, ce pouvoir appartenant exclusivement à la Haute Autorité de l'Audit.

20.3. Autonomie technique

Les Associés commissaires aux comptes disposent d'une totale autonomie dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans la conduite des missions légales, les diligences qu'ils mettent en œuvre, les appréciations qu'ils portent et les opinions qu'ils émettent dans leurs rapports. Les directives d'organisation susceptibles d'être rendues nécessaires par le fonctionnement collectif de la Société, notamment en matière d'acceptation et de maintien des missions, de contrôle qualité interne, de gestion des situations menaçant l'indépendance au sens de l'article L. 821-27 du Code de commerce, de lutte contre le blanchiment ou de respect des normes d'exercice professionnel homologuées, ne constituent pas l'exercice d'un pouvoir hiérarchique sur les fonctions techniques et ne remettent pas en cause cette autonomie.

20.4. Finalité de l'organisation collective

L'organisation de la Société a pour seul objet la mise en commun de moyens et la coordination de l'activité des Associés commissaires aux comptes, sans conférer à la Société, à l'un quelconque de ses organes ou à l'un quelconque des Associés commissaires aux comptes, un pouvoir hiérarchique dans l'exécution des missions légales confiées aux autres Associés commissaires aux comptes.

20.5. Représentation de la Société dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

La Société, pour l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie à l'Article 2 ci-dessus, est représentée par les Associés commissaires aux comptes, chacun agissant dans le cadre et les limites des missions qui lui sont confiées, sous sa responsabilité personnelle et dans le respect des obligations légales et déontologiques qui lui incombent en application du Code de commerce et des normes d'exercice professionnel homologuées.

21. AUTRES ASSOCIES

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'associés techniques peuvent être associées de la Société.

En aucun cas, cette association ne peut remettre en cause l'indépendance de l'exercice professionnel.

CHAPITRE 4 REPRESENTATION DE LA SOCIETE

22. PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit ou régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat social.

23. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Il pourra être désigné par les associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques, membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou des personnes morales qui doivent alors être des sociétés d'expertise comptable ou des sociétés de participations d'expertise comptable (SPEC) dont tous les représentants légaux sont des experts-comptables personnes physiques.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués doivent satisfaire aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et être désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale nommée Directeur Général ou Directeur général délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur général délégué prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un Directeur Général ou d'un Directeur général délégué, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et réciproquement.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur général délégué, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats sociaux.

24. POUVOIRS DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés peut décider de fixer des limites aux pouvoirs du Président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédants les pouvoirs du Président est de la compétence de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne, employée de la société ou non, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

25. DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de retrait ou d'entrée des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société demande à la Haute autorité de l'Audit la modification des mentions figurant sur la liste établie par cette dernière.

26. COMITES

Il peut être décidé par la collectivité des associés, par décision ordinaire, la création d'un ou plusieurs comités, dont le rôle et les règles de fonctionnement seront régis par un règlement intérieur adopté dans les mêmes formes.

Le règlement intérieur pourra être modifié ou supprimé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

CHAPITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27. COMPETENCE

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
(ii) nomination et révocation du Président des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
(iii) fixation de la rémunération du Président des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
(iv) fixation de la rémunération des Associés Techniques,
(v) fixation des limites aux pouvoirs du Président des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
(vi) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
(vii) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution,
(viii) approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce et des décisions listées à l'article 24 des statuts,

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

(ix) augmentation, amortissement, réduction du capital social,
(x) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
(xi) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
(xii) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
(xiii) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
(xiv) attribution d'actions gratuites,
(xv) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
(xvi) transformation de la société,
(xvii) prorogation de la durée de la société,
(xviii) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
(xix) changement de nationalité de la société,
(xx) augmentation de l'engagement des associés,
(xxi) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.
(xxii) institution de comités par voie de règlement intérieur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'article 24.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

28. MAJORITE

La collectivité des associés statue sur les décisions relevant de sa compétence à la majorité des simple des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

(i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
(ii) changement de nationalité de la société,
(iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

29. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés.

30. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le Président de la société et à son initiative.

Les assemblées peuvent également être convoquées :

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

(i) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;
(ii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
(iii) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

Enfin, les assemblées doivent être convoquées par le Président à la demande soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, soit du comité social et économique.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir suffisamment d'associés pour adopter les décisions aux conditions de majorité requises, la deuxième assemblée, est convoquée quatre (4) jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

31. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

(i) un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social ;
(ii) le comité social et économique, en application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

32. ACCES AUX ASSEMBLEES

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

33. FEUILLE DE PRESENCE

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

34. BUREAU D'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

35. MODALITES DE VOTE

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,

- d'associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital social, si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique. La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la société au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

36. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté et paraphé ou sous forme électronique, tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

37. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

38. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée et à l'initiative du Président de la société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

39. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenue à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

40. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

41. INVITES

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du Président et/ou du Directeur Général.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, et représentant la majorité des droits de votes, peuvent s'y opposer.

À cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

CHAPITRE 6 CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE

42. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

43. REPRESENTATION SOCIALE

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un membre de la délégation du personnel du comité social et économique au Président de la société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

44. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et que l'examen des conventions ci-après entre dans sa mission légale, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

45. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que celles déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS

46. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

47. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative, lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur ou en cas de demande émanent d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

48. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

49. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

50. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La Société qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l’audit.

51. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de la collectivité des associés. La société peut aussi être dissoute avant le terme par décision de la collectivité des associés à la double majorité des trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La société est également dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé survivant, sans qu'à la date du décès de ce dernier, les titres de capital des autres associés aient été cédés à des tiers.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant,

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent pas être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire. L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la Haute autorité.

52. LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le liquidateur informe la Haute autorité de l’audit de la clôture de la liquidation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

53. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Pour la lettre recommandée avec avis de réception, la date de notification sera celle de la première présentation. Pour la lettre remise en mains propres, la date de notification sera celle de la décharge. Pour l’acte d’huissier, la date sera celle mentionnée par l’exploit.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

54. CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, le président, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à

Docusign Envelope ID: 22D3CAD6-CE6E-8853-81A8-D010F25AAF48

l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

En cas d'échec de la conciliation ou de l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.